
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2022

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT, SAUVAGE,
JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX, VANDERVELDEN,
DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, DEPRETER, Conseillers ;
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix
consultative ;
WISBECQ, Directeur général.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30.

Préalablement à l'examen des points inscrits en séance publique, en application de l'article L1122-24 § 2, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Xavier DUPONT, Président, demande aux membres du Conseil communal d'accepter en urgence l'inscription des points supplémentaires suivants :

- ENVIRONNEMENT - Présidence de la Commission Locale de Développement Rural ;
- un point à huis clos.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, accepte l'inscription de ces points.

SÉANCE PUBLIQUE

1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation des séances du 21 novembre 2022

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve les procès-verbaux des séances du Conseil des 21 novembre 2022.

Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE, entre en séance.

2) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Modification du Règlement de travail et du statut administratif du personnel communal non enseignant

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 16 novembre 2022, approuvant la décision du Conseil communal du 19 septembre 2022 relative à la modification du Règlement de travail et du statut administratif du personnel communal non enseignant.

Monsieur Charles CORBISIER, Conseiller ENSEMBLE, entre en séance.

3) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Ecausports asbl (2018-2024)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1234-2 et L1234-6 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 septembre 2013 de créer la nouvelle asbl Ecausports ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2018 à 2024, des représentants de la Commune à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration des Associations de droit public dont la Commune fait partie et qui ne sont régies ni par les articles L1523-11 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (les intercommunales) ni par le Code Wallon du logement ;

Considérant, conformément à l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il convient de désigner les nouveaux représentants communaux comme suit :

Assemblées Générales : cinq représentants communaux désignés suivant l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité-opposition, en application des modifications statutaires ;

Conseils d'Administration : trois représentants communaux, désignés suivant l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité-opposition, en application des modifications statutaires ;

Considérant le courriel daté du 23 septembre 2022 relatif à la démission de Monsieur Adrien DRUART (ECOLO) en qualité de représentant de l'Administration à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'asbl Ecausports ;

Considérant qu'il a été proposé, par le groupe politique ECOLO, la candidature de Monsieur François RIFAUT (ECOLO) pour représenter l'Administration à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration ;

Considérant que le Conseil communal vote à main levée ;

Après présentation de Monsieur Julien SLUYS, Echevin, et intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de prendre acte de la démission de Monsieur Adrien DRUART (ECOLO) en qualité de représentant de l'Administration à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'asbl Ecausports.

Article 2 : de désigner pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée Générale :

- Monsieur François RIFAUT (ECOLO).

Article 3 : de proposer pour représenter l'Administration communale au sein du Conseil d'Administration :

- Monsieur François RIFAUT (ECOLO).

Article 4 : de transmettre une copie de cette délibération à l'asbl Ecausports ainsi qu'au(x) représentant(s) communal(aux) concerné(s).

4) FINANCES COMMUNALES - Compte de fin de gestion de Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional sortant

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment les articles 81 à 88 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1124-21 à L1124-49 ;

Vu la désignation de Monsieur Eric MAINIL en tant que Directeur financier à partir du 1er septembre 2022 ;

Vu le compte de fin de gestion arrêté au 31 août 2022 par Monsieur Hubert POIRET, Directeur financier sortant, figurant au dossier ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-45,§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le compte de fin de gestion du Directeur financier ou de l'agent spécial accompagné, s'il y a lieu de ses observations, ou en cas de décès de celles de ses ayants cause, est soumis par le Collège communal au Conseil communal qui l'arrête et déclare le comptable quitte ou fixe un débet ;

Considérant le compte de fin de gestion, dressé, signé et certifié exact par Monsieur Hubert POIRET, Directeur financier sortant ;

Considérant que ce compte de fin de gestion est accepté par Monsieur Eric MAINIL, Directeur financier entrant, sous réserve de tous droits en cas d'erreur, omission, faux ou double-emploi ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'arrêter le compte de fin de gestion, dressé, signé et certifié exact par Monsieur Hubert POIRET, Directeur financier sortant.

Article 2 : de notifier la décision du Conseil communal au Directeur financier sortant.

5) FINANCES COMMUNALES - Procès-verbal de vérification de caisse - 3ème trimestre 2022

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier pour le 3ème trimestre 2022, arrêté au montant de 1.484.985,94 € au 30 septembre 2022.

6) FINANCES COMMUNALES - Avance de trésorerie - Délégation au Collège communal

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 28 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 24 novembre 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 24 novembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité pour l'Administration communale de faire face au paiement de dépenses ordinaires obligatoires urgentes en attendant notamment la perception des taxes et redevances reprises au budget et centralisées auprès de Belfius Banque ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'autoriser le Collège communal à solliciter auprès de Belfius Banque, pour une période indéfinie, la mise en place d'une avance de trésorerie ou l'actualisation de celle-ci, et ce pour autant

que le besoin de trésorerie le nécessite et en restant dans la limite du plafond. L'avance de trésorerie s'élèvera au maximum au solde non encore perçu du montant des recettes versées d'office à Belfius Banque telles que mentionnées ci-après.

- Fonds des communes ;
- Autres fonds ;
- Additionnels au précompte immobilier ;
- Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;
- Décime additionnel à la taxe de circulation perçue par la Région sur les véhicules automobiles ;
- Subventions de fonctionnement écoles (Loi du 29 mai 1959) (en dehors des subventions de traitements) ;
- Subventions pour fournitures classiques.

Article 2 : de s'engager irrévocablement :

- à verser directement tant pour l'exercice courant que pour les exercices ultérieurs, lesdites taxes et redevances directement sur son compte courant ouvert chez Belfius Banque ;
- à aviser d'office et sans retard Belfius Banque de toute modification, réduction ou suppression des taxes et redevances en cause.

Cette opération sera réalisée aux conditions en vigueur pour les avances de trésorerie gagées par le disponible des recettes ordinaires communales centralisées auprès de Belfius Banque.

Il est expressément entendu que Belfius Banque pourra affecter d'office au remboursement de l'avance précitée toute somme qui sera portée au compte courant de l'Administration communale du chef des recettes ordinaires avancées.

Dans le cas où les ressources ordinaires sus énoncées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la Commune s'engage à verser à Belfius Banque la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de de l'A.R du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et cela pendant la période de défaut de paiement.

7) FINANCES COMMUNALES - Budget communal 2023 - Adoption de 3 douzièmes provisoires

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les dispositions de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la Loi ou le Décret ;

Vu les dispositions du Règlement Général de la Comptabilité Communale en son article 14 qui précise que :

§1^{er}. Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent.

Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle.

§2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième ;

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté.

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 novembre 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 25 novembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer le financement général de la Commune ;

Considérant que le budget 2023 ne deviendra exécutoire qu'après son adoption définitive par l'autorité de tutelle ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de prévoir de disposer de 3 douzièmes, pour les mois de janvier à mars 2023 inclus, des allocations correspondantes portées au budget ordinaire de l'exercice 2023 pour engager et payer les dépenses strictement obligatoires, ainsi que les dépenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux.

8) FINANCES COMMUNALES - Taux de couverture des déchets pour l'année 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L1321-1 ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 (MB du 24 avril 2007) modifiant le Décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région wallonne relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (MB du 17 avril 2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu la Circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant qu'un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets sont applicables sur l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service ;

Considérant que le taux de couverture à atteindre en 2023 est de 95% minimum et de 110% maximum ;

Considérant le courrier d'Hygea du 24 octobre 2022 qui informe les communes sur le projet de budget 2023 du secteur Propreté Publique ;

Considérant les estimations de recettes et de dépenses d'HYGEA pour l'exercice 2023 ainsi que les données propres à la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant qu'avec un montant de 890.024,23 € de recettes et 939.074,04 € de dépenses, le taux de couverture du coût vérité 2023 atteindra 95% ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer, pour l'exercice 2023, le taux de couverture du coût vérité ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2023 au pourcentage de 95 %.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie - DGO3 - Département Sol et Déchets, sis avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur (Jambes).

9) FINANCES COMMUNALES - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret du 23 juin 2016 modifiant l'article 21 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 fixant le coût vérité à 95 % ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 8 décembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 8 décembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service de 95% à 110 % ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune ;

Considérant que, dans le cadre du service minimum, la Commune fournira aux chefs de ménages des sacs poubelles gratuits ;

Considérant que la fourniture de sacs poubelles pour ordures ménagères brutes a un objectif essentiellement pédagogique de limitation des déchets non triés et n'a pas pour but de rencontrer l'ensemble des besoins annuels des ménages ;

Considérant que le prix des rouleaux fournis est intégré dans la taxe communale ;

Après en avoir délibéré ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, par 11 voix pour et 10 voix contre sur 21 votants :

Article 1 : il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 : la taxe est due, qu'il y ait ou non, recours effectif au dit service d'enlèvement :

1. par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers ; Constitue un « ménage » au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune ;
2. par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, locataire, etc.) de la seconde résidence à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1^{er} janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ;

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

3. par les personnes physiques ou morales exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, horticole, dans le secteur Horeca, libérale ou de service sur le territoire de la Commune.

Article 3 : le taux de la taxe est fixé à :

- 90 € pour le ménage composé d'un isolé ;
- 155 € pour le ménage composé de 2 à 3 personnes ;
- 170 € pour le ménage composé de 4 personnes et plus ;
- 120 € pour le titulaire du droit réel de la seconde résidence ;
- 90 € pour les personnes reprises à l'article 2c.

Article 4 : il sera distribué :

- au ménage isolé et au ménage de 2 à 3 personnes : 10 sacs poubelles HYGEA de 50 litres ;
- au ménage de 4 personnes et plus : 20 sacs poubelles PMC et 10 sacs poubelles HYGEA de 50 litres.

Article 5 : exonérations et réductions.

Sont exonérés de la taxe :

1. les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat Fédéral, à la Région Wallonne, à la Communauté Française, à la Province ou à la Commune. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leurs usages personnels ;
2. les mouvements de jeunesse, clubs sportifs ayant leur siège social sur la Commune ;
3. les commerces et indépendants qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité. Le contrat doit prévoir un enlèvement pour toutes les catégories de déchets pour l'entièreté de l'année en cours. Le redevable devra produire le contrat conclu avec la firme de ramassage ;
4. le redevable d'un immeuble "de transit" ;
5. le redevable bénéficiant de la garantie de revenu aux personnes âgées (GRAPA) instituée par la Loi du 22 mars 2011 ou d'un revenu équivalent ;
6. le redevable qui, dans le courant de l'exercice d'imposition, a dans son ménage une personne qui est reconnue bénéficiant du revenu d'intégration social (Loi du 26 mai 2002) au taux isolé (catégorie 2) ou au taux famille (catégorie 3) ou celle qui a un revenu équivalent au revenu d'intégration social ;
7. le redevable isolé qui du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura séjourné dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un établissement hospitalier, pénitencier ou paramédical. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question ;

8. le (les) redevable(s) non isolé(s) ainsi que le redevable qui a dans son ménage des personnes qui du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura (auront) séjourné(s) toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un établissement hospitalier, pénitencier ou paramédical, un dégrèvement sera effectué suivant un calcul qui sera basé sur le nombre de personnes dans le ménage au 1^{er} janvier de l'année d'imposition déduit au prorata du nombre de résidents séjournant dans un établissement. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question ;
9. le redevable qui au 1^{er} janvier de l'année est radié d'office ;
10. le redevable qui, dans le courant de l'exercice d'imposition, a dans son ménage des personnes qui sont reconnues incontinentes. L'incontinence devra être reconnue par un certificat médical ;
11. le redevable qui, dans le courant de l'exercice d'imposition, reçoit une aide matérielle du CPAS pour raison médicale.

Ont droit à une réduction par ménage les personnes qui du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 sont reconnues sous statut OMNIO-BIM ou reconnues handicapée par le SPF Sécurité sociale.

- 25 € pour le ménage composé d'un isolé ;
- 45 € pour le ménage composé de 2 à 3 personnes ;
- 50 € pour le ménage composé de 4 personnes et plus.

La demande de dispense devant être justifiée par une attestation émanant d'une union nationale de mutualité reconnue par l'Etat.

Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale. Si un remboursement doit avoir lieu, il ne sera accordé qu'après l'accord du Collège communal.

En cas d'impossibilité par les intéressés de fournir les documents requis, le Collège communal pourra, à leur demande et avec leur autorisation, procéder à la vérification des revenus par tout moyen de droit et produire tout document probant.

Article 6 : la collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue :

- pour les déchets organiques à l'aide de sacs de l'intercommunale HYGEA de 20 litres vendus dans les commerces ;
- pour les déchets résiduels à l'aide de sacs de l'intercommunale HYGEA de 25 litres ou 50 litres vendus dans les commerces ;
- pour les déchets plastiques à l'aide de sacs de 60 litres vendus dans les commerces ;
- pour les papiers-cartons à l'aide d'un conteneur de l'intercommunale HYGEA.

Article 7 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999.

Le redevable peut introduire auprès du Collège communal, Grand Place 3 à 7190 Ecaussinnes, une réclamation faite par écrit, motivée, signée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle

Cette réclamation devra impérativement mentionner :

- 1° les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable et seront recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et au Directeur financier.

Article 10 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : la commune d'Ecaussinnes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification et données bancaires ;
- Duré de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ecaussinnes.be ;
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune d'Ecaussinnes, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

10) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe à l'asbl S.O.P.H.I.A. pour frais de fonctionnement - Exercice 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 8 décembre 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu la décision du Directeur financier de ne pas remettre d'avis de légalité ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'asbl S.O.P.H.I.A., devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'asbl S.O.P.H.I.A., asbl qui s'investit dans un réseau des études de genre qui organise des conférences ;

Considérant que l'asbl S.O.P.H.I.A. encourage la recherche et l'enseignement dans le domaine des études de genre et queer en Belgique, l'intégration d'une perspective féministe critique et intersectionnelle dans la recherche et l'enseignement, la mise en réseaux des chercheur-e-s de diverses disciplines, les contacts entre le monde académique, la société civile et les associations militantes ainsi qu'entre les communautés linguistiques, l'égalité h/f/x au sein des institutions académiques ;

Considérant que l'asbl S.O.P.H.I.A. organise des conférences, débats et ateliers autour de nouveaux thèmes en études de genre, des colloques qui dressent l'état des lieux de recherches en études de genre en Belgique, des rencontres entre le monde académique, la société civile et le monde politique ;

Considérant que l'asbl S.O.P.H.I.A. est reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant l'article budgétaire 722/33202.2022, subsides en capital aux asbl au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention ordinaire en numéraire de 2.825,00 € à l'asbl S.O.P.H.I.A., ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2021 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 722/33202.2022, subsides en capital aux asbl au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

11) INTERCOMMUNALE - HYGEE - Assemblée générale du 20 décembre 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Mesdames et Messieurs Philippe DUMORTIER (VE), Jean-Philippe JAMINON (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Catherine WALEM (ENSEMBLE) et Arnaud DE LAEVER (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées générales de l'intercommunale HYGEE ;

Considérant l'affiliation de Commune à l'Intercommunale HYGEE ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 15 novembre 2022 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEE ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal, et s'il échet, le Conseil provincial et le Conseil de l'Action Sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale HYGEE ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEE ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification des statuts de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que ces modifications comportent deux volets :

Modification de l'objet social de l'intercommunale au regard d'une part du transfert du secteur Propreté Publique d'IDEA vers HYGEA et d'autre part, de l'extension de l'objet social aux « services communaux » ;

Considérant qu'en date du 15 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe ;

Considérant qu'en date du 15 novembre 2022, le Conseil d'Administration a également établi le rapport spécial du Conseil d'Administration relatif à la modification de l'objet social conformément à l'article 6:86 du Code des Sociétés et des Associations joint en annexe ;

Considérant que le projet de modification des statuts ainsi que le rapport spécial du Conseil d'Administration ont été communiqués aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

- Considérant que le **deuxième point** porte sur la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif - ROI ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 15 novembre 2022 a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif et a décidé de le soumettre à l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 pour approbation.

- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2022 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 15 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2022 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

Considérant que les Conseillers communaux/CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2022 du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'HYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan stratégique HYGEA 2023-2025 ;

Considérant qu'en date du 15 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de Plan stratégique HYGEA 2023-2025 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés ainsi qu'aux Bourgmestres, Directeurs Généraux et Financiers des communes associées, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration en date du 18 novembre 2022 à 9h30 au siège social d'HYGEA.

Considérant que les Conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'HYGEA ou disponible sur simple demande.

- Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la composition du Conseil d'Administration - Modifications

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 20 octobre 2020 a acté la démission de Monsieur Marc DARVILLE. Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 20 octobre 2020 a acté la désignation de Monsieur Bruno ROSSI, Conseiller communal à Mons en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA et membre du Comité d'Audit en lieu et place de Monsieur Marc DARVILLE, Conseiller communal à Mons.

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 15 décembre 2020 a acté la démission de Madame Charlotte de Jaer, Echevine à Mons. Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 15 décembre 2020 a acté la désignation de Monsieur Guy NITA, Conseiller communal à Boussu en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Madame Charlotte de Jaer, Echevine à Mons.

Considérant que le Conseil communal d'Ecaussinnes salue les efforts réalisés par l'Intercommunale par rapport aux défaillances constatées lors des collectes hebdomadaires ;

Considérant que malgré ces efforts, des améliorations substantielles restent nécessaires afin notamment de garantir la propreté publique, le respect de l'environnement et la qualité du service aux habitants ;

Considérant que le Conseil communal d'Ecaussinnes se réjouit et encourage l'ambition affichée au niveau de la gestion des ressources humaines ;

Considérant que le Conseil communal d'Ecaussinnes dénonce la volonté de privatisation d'une activité de service public telle que prévue dans le plan stratégique plutôt que de se concentrer sur amélioration dudit service avec les ressources internes disponibles ;

Considérant qu'il ne semble pas opportun de créer un nouveau service pour lequel l'offre est déjà existante et ce pour réaffecter le personnel qui doit l'être suite à l'arrêt programmé d'une partie de la collecte ;

Considérant que le conseil communal s'inquiète des impacts financiers de cette réorganisation qui pèseront *in fine* sur les communes et les habitants ; que le conseil communal s'inquiète de l'impact de cette réorganisation sur la qualité du service aux citoyens ;

Considérant la proposition de modification de l'objet social de l'intercommunale HYGEA et les modifications statutaires inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 20 décembre 2022 ; que cette modification de l'objet social propose en son article 6 de réintroduire la gestion d'une capacité d'incinération dans le chef de l'intercommunale ; Considérant que le conseil communal déplore la réintroduction de cette solution d'incinération, incompatible avec les défis climatiques et souhaite un meilleur développement de la stratégie de valorisation des déchets, intégrant les principes du développement durable et de l'économie circulaire ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, interventions de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, Madame Véronique SGALLARI, Echevine, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de rejeter l'article 6 de la modification statutaire proposée concernant la modification de l'objet social de l'intercommunale HYGEA et d'accepter les autres modifications statutaires.

Article 2 : d'approuver la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif – ROI – Modification.

Article 3 : d'approuver l'évaluation 2022 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022.

Article 4 : de rejeter le Plan stratégique HYGEA 2023-2025.

Article 5 : d'approuver les modifications relatives à la composition du Conseil d'Administration, à savoir :

- la désignation de Monsieur Bruno ROSSI, Conseiller communal à Mons en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA et membre du Comité d'audit en remplacement de Monsieur Marc DARVILLE ;
- la désignation de Monsieur Guy NITA, Conseiller communal à Boussu en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en remplacement de Madame Charlotte DE JAER.

Article 6 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale HYGEA, sise rue de Nimy, 53 à 7000 Mons.

12) INTERCOMMUNALE - IDEA - Assemblée générale du 21 décembre 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Mesdames et Messieurs Xavier DUPONT (VE), Jean-Philippe JAMINON (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Charles CORBISIER (ENSEMBLE) et Alexandra SAUVAGE (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées générales de l'intercommunale IDEA ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 16 novembre 2022 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEA du 21 décembre 2022 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal, et s'il échet, le Conseil provincial et le Conseil de l'Action Sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification des statuts de l'intercommunale IDEA, en ce compris, une modification de l'objet social de l'intercommunale au regard du transfert du secteur de la propreté publique à Hygea ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a également établi le rapport spécial du Conseil d'Administration relatif à la modification de l'objet social conformément à l'article 6:86 du Code des Sociétés et des Association joint en annexe ;

Considérant que le projet de modification des statuts ainsi que le rapport spécial du Conseil d'Administration ont été communiqués aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée générale.

- Considérant que le **deuxième point** porte sur la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif - ROI ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 16 novembre 2022 a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif et a décidé de le soumettre à l'Assemblée générale du 21 décembre 2022 pour approbation.

- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant que les conseillers communaux/CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2022 du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan stratégique IDEA 2023-2025 ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de Plan stratégique IDEA 2023-2025 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, Zone de Secours, aux échevins concernés ainsi qu'aux Bourgmestres, Directeurs Généraux et Financiers des communes associées, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration en date du 23 novembre 2022 à 17h30 au siège social d'IDEA.

Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande.

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la modification de l'objet social de l'intercommunale IDEA et les modifications statutaires.

Article 2 : d'approuver la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif – ROI – Modification.

Article 3 : d'approuver l'évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022.

Article 4 : d'approuver le Plan stratégique IDEA 2023-2025.

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA, sise rue de Nimy, 53 à 7000 Mons.

13) ZONE DE SECOURS - Programme Pluriannuel de Politique Générale 2022-2024 de la Zone de secours Hainaut Centre

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment l'article 23 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 23 § 2 de la Loi susnommée, les volets communaux du programme pluriannuel de politique générale sont soumis à l'approbation des Conseils communaux de la zone ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le Programme Pluriannuel de Politique Générale 2022-2024 de la Zone de secours Hainaut Centre.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Zone de secours Hainaut Centre.

14) FABRIQUE D'EGLISE - Compte 2021 - Sainte-Aldegonde

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu les Circulaires des 28 février 2014 et 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12 mars 2022, parvenue à l'Autorité de tutelle en date du 19 mai 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel église Sainte-Aldegonde arrête le compte pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 31 mai 2022, réceptionnée en date du 31 mai 2022, de l'organe représentatif du culte, arrêtant et approuvant le compte 2021 de la fabrique Sainte-Aldegonde et ses dépenses ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 30 novembre 2022 , et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 30 novembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 mai 2022 et se termine le 10 juillet 2022 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Sainte-Aldegonde au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver, par dépassement de délai, le compte 2021 de la fabrique d'église Sainte-Aldegonde aux montants suivants :

Recettes ordinaires du chapitre I	45618,67
• Dont un supplément communal de secours (R17)	34684,73
Recettes extraordinaires du chapitre II	55127,20
• Dont un boni de l'exercice 2020 (R19)	14574,04
• Dont un subside extraordinaire communal (R25)	22779,66
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6142,55

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	33172,10
Dont dépenses de personnel (D16 à D26)	14431,65
dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	2303,41
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	40553,16
• Dont un déficit comptable de l'exercice 2019 (D51)	0€
Recettes totales	100745,87
Dépenses totales	79867,81
Résultat comptable	20878,06

Article 2 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 3 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

15) FABRIQUE D'EGLISE - Compte 2021 - Saint-Remy

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu les Circulaires des 28 février 2014 et 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20 avril 2022, parvenue à l'Autorité de tutelle en date du 22 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel église Saint-Remy arrête le compte pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 10 mai 2022, réceptionnée en date du 12 mai 2022, de l'organe représentatif du culte, arrêtant et approuvant le compte 2021 de la fabrique Saint-Remy et ses dépenses ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 1^{er} décembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le directeur financier en date du 1^{er} décembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 mai 2022 et se termine le 22 juin 2022 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Remy au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver, par dépassement de délai, le compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Remy aux montants suivants :

Recettes ordinaires du chapitre I	38218,73
• Dont un supplément communal de secours (R17)	37316,83
Recettes extraordinaires du chapitre II	145269,20
• Dont un boni de l'exercice 2020 (R19)	7837,20
• Dont un subside extraordinaire communal (R25)	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6901,46
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20710,25
Dont dépenses de personnel (D16 à D26)	8679,13
dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	5636,05
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	137432,00
• Dont un déficit comptable de l'exercice 2019 (D51)	0€
Recettes totales	183487,93
Dépenses totales	165043,71
Résultat comptable	18444,22

Article 2 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 3 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

16) FABRIQUE D'EGLISE - Compte 2021 - Saint-Géry

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu les Circulaires des 28 février 2014 et 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 mars 2022, parvenue à l'Autorité de tutelle en date du 29 mars 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel église Saint-Géry arrête le compte pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 6 avril 2022, réceptionnée en date du 11 avril 2022, de l'organe représentatif du culte, arrêtant et approuvant le compte 2021 de la fabrique Saint-Géry et ses dépenses ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 1er décembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 1er décembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 avril 2022 et se termine le 21 mai 2022 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Géry au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver, par dépassement de délai, le compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Géry aux montants suivants :

Recettes ordinaires du chapitre I	17065,97
• Dont un supplément communal de secours (R17)	13794,90
Recettes extraordinaires du chapitre II	51785,02
• Dont un boni de l'exercice 2020 (R19)	8454,13
• Dont un subside extraordinaire communal (R25)	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3231,05
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14368,66
Dont dépenses de personnel (D16 à D26)	4978,68
dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	2529,98
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	43330,89
• Dont un déficit comptable de l'exercice 2019 (D51)	0€
Recettes totales	68850,99
Dépenses totales	60930,60
Résultat comptable	7920,39

Article 2 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 3 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

17) FABRIQUE D'EGLISE - Compte 2021 - Eglise Protestante Ecaussinnes - Réformation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 7 octobre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives le 24 octobre 2022, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante d'Ecaussinnes arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte et au conseil communal de Braine-le-Comte ;

Considérant qu'en date du 3 décembre 2022, il appert que le Conseil communal de Braine-le-Comte n'a pas rendu d'avis à l'égard du compte endéans le délai de 40 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant qu'en date du 13 novembre 2022, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par l'Eglise Protestante d'Ecaussinnes au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant toutefois :

1. que le résultat du compte 2020 doit être corrigé ;
2. qu'une somme de 4,50 € payée le 1^{er} février 2022 correspond à une dépense en lien avec l'exercice 2022 et ne doit donc pas être prise en compte actuellement ;
3. que plusieurs affectations de recettes et de dépenses sont à corriger afin d'être comptabilisées dans les articles adéquats ;
4. que les recettes et dépenses relatives à un exercice antérieur doivent être inscrites dans un article budgétaire spécifique ;

Considérant dès lors que le compte 2021 doit être corrigé et qu'il présentera un boni de 12.948,47 € ;

Considérant que ce boni peut être versé dans un fonds de réserves ;

Considérant que le compte susvisé, tel que corrigé, est conforme à la Loi ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : la délibération du 7 octobre 2022, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante d'Ecaussinnes arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Titre RECETTES : Chapitre I - Recettes ordinaires

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants	Nouveaux montants	Motifs
R 16 A	Remboursements divers	1.378,89 €	1.626,86 €	Mauvaise affectation de diverses recettes sur les articles R 16 B et R 16 C
R 16 B	Intervention frais poste pastoral	2.113,54 €	2.800,00 €	Mauvaise affectation de diverses recettes sur les articles R 16 A et R 22
R 16 C	Divers	278,48 €	0,00 €	Réaffectation de diverses recettes sur les articles R 16 A et R 26 A
R 17	Boni du compte de l'exercice précédent	2.418,59 €	2.155,21 €	Selon le compte 2020 approuvé
R 22	Donation, legs	700,00 €	0,00 €	Affectation de cette recette AU R 16 B
R 26 A	Recettes relatives à un exercice antérieur	0,00 €	44,00 €	Affectation de recettes perçues en juillet 2021 mais à rattacher à l'exercice 2020

Titre DEPENSES : Chapitre II

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants	Nouveaux montants	Motifs
D 40	Fournitures de bureau/photocopies	449,20 €	54,20 €	Mauvaise affectation d'une recette vers l'article D 56 A
D 44	Fonds de réserves	0,00 €	12.948,47 €	Mise en fonds de réserves du boni important
D 45 B	Frais bancaires	312,44 €	258,99 €	Mauvaise affectation de diverses dépenses vers l'article D 56 A mais également refus d'une dépense de 4,50 € payée en février 2022 ayant un lien avec 2022 (à reprendre au compte 2022)
D 45 G	Téléphonie	418,60	418,60 €	Adaptation du libellé de l'article
D 56 A	Dépenses relatives à un exercice antérieur	0,00 €	443,95 €	Affectation de dépenses payées en janvier et mars 2021 mais à rattacher à l'exercice 2020

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales : 15.515,18 € dont des interventions communales totales ordinaires de secours de : 11.013,32 € (Ecaussinnes : 6.828,26 € et Braine-le-Comte : 4.185,06 €) ;
- Recettes extraordinaires totales : 2.199,21 € dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 € dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 2.155,21 € ;
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 990,87 € ;
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 16.279,57 € ;
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 443,95 € dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 € ;
- Recettes totales : 17.714,39 € ;
- Dépenses totales : 17.714,39 € ;
- Résultat comptable : nul.

Article 3 : l'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants : Les montants figurant dans la colonne du budget 2021 doivent être strictement reportés (voir art D 38 et D 41). Quant aux libellés des articles, ceux-ci doivent être spécifiés (voir art R 16 A).

Article 4 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise Protestante d'Ecaussinnes et à l'organe représentatif contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 6 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 7 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'Eglise protestante d'Ecaussinnes ;
- A l'organe représentatif du culte ;
- Au Conseil communal de Braine-le-Comte.

18) FABRIQUE D'EGLISE - Modification budgétaire n° 1 2022 - Sainte-Aldegonde (Ecaussinnes)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 6 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 novembre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Aldegonde (Ecaussinnes), arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 29 novembre 2022, réceptionnée en date du 30 novembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n° 1 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 30 novembre 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 30 novembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : la délibération du 6 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Aldegonde (Ecaussinnes) arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 35.250,65	€ 35.250,65
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 23.900,65	€ 23.900,65
Recettes extraordinaires totales	€ 32.074,04	€ 32.074,04
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 15.000,00	€ 15.000,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 14.574,04	€ 14.574,04

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 9.860,00	€ 9.860,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 39.964,69	€ 39.964,69
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 17.500,00	€ 17.500,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 67.324,69	€ 67.324,69
Dépenses totales	€ 67.324,69	€ 67.324,69
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

19) FABRIQUE D'EGLISE - Modification budgétaire n°1 2022 - Saint-Géry (Marche-lez-Ecaussinnes)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 4 octobre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 6 octobre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Géry (Marche-lez-Ecaussinnes), arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 6 octobre 2022, réceptionnée en date du 10 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n°1 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n°1 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 novembre 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 25 novembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont

susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 est conforme à la Loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : la délibération du 4 octobre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Géry (Marche-lez-Ecaussinnes) arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 20.965,17	€ 20.965,17
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 17.688,67	€ 17.688,67
Recettes extraordinaires totales	€ 48.166,28	€ 48.166,28
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 4.738,43	€ 4.738,43
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 6.155,00	€ 6.155,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 19.548,60	€ 19.548,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 43.427,85	€ 43.427,85
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 69.131,45	€ 69.131,45
Dépenses totales	€ 69.131,45	€ 69.131,45
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

20) FABRIQUE D'EGLISE - Budget 2023 - Saint-Géry (Marche-lez-Ecaussinnes)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 5 septembre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Géry (Marche-lez-Ecaussinnes), arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 1er septembre 2022, réceptionnée en date du 5 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 30 novembre 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 30 novembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : la délibération du 23 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Géry (Marche-lez-Ecaussinnes) arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 24.824,64	€ 24.824,64
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 22.262,14	€ 22.262,14
Recettes extraordinaires totales	€ 5.706,96	€ 5.706,96
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 500,00	€ 500,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 3.181,96	€ 3.181,96
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 5.735,00	€ 5.735,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 22.271,60	€ 22.271,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 2.525,00	€ 2.525,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 30.531,60	€ 30.531,60
Dépenses totales	€ 30.531,60	€ 30.531,60
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

21) FABRIQUE D'EGLISE - Budget 2023 - Sainte-Aldegonde (Ecaussinnes)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 6 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Aldegonde (Ecaussinnes), arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 septembre 2022, réceptionnée en date du 14 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 novembre 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 25 novembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : la délibération du 6 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Aldegonde (Ecaussinnes) arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 49.876,71	€ 49.876,71
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 38.326,71	€ 38.326,71
Recettes extraordinaires totales	€ 4.982,89	€ 4.982,89
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 4.982,89	€ 4.982,89
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 12.740,00	€ 12.740,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 42.119,60	€ 42.119,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 54.859,60	€ 54.859,60
Dépenses totales	€ 54.859,60	€ 54.859,60
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

22) CONVENTION - Résiliation du contrat "Give a day"

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2021 d'approuver la convention de partenariat concernant la création d'une plateforme "Give a day" ;

Considérant que l'utilité de la plateforme "Give a day" n'a pas été démontrée car la population et le monde associatif utilisent en priorité les réseaux sociaux (Facebook, etc.) pour leur communication ;

Après présentation de Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de résilier la convention de partenariat concernant la plateforme "Give a day".

23) URBANISME - Guide Communal d'Urbanisme - Adoption définitive

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Art. D.III.4. du Code du Développement territorial, précisant que le Conseil communal peut adopter un guide communal d'urbanisme ; que le guide communal décline, pour tout ou partie du territoire communal, les objectifs de développement territorial du schéma de développement du territoire, du schéma de développement pluricommunal et des schémas communaux en objectifs d'urbanisme, par des indications, en tenant compte des spécificités du ou des territoires sur lesquels il porte que le guide communal peut comporter plusieurs parties distinctes dont l'objet diffère et qui sont, le cas échéant, adoptées à des époques différentes ;

Vu l'Art. D.III.6. § 1er. du Code du Développement territorial, précisant que le Guide Communal d'Urbanisme est établi à l'initiative du Conseil communal ;

Vu que l'Art. D.III.12. du Code du Développement territorial, précisant que le règlement communal d'urbanisme en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Code devient un Guide Communal d'Urbanisme et est soumis aux dispositions y relatives. Ces dispositions deviennent des indications au sens de l'article D.III.5. ;

Vu la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil qui impose l'évaluation des incidences pour les plans et programmes susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ;

Considérant que le guide communal décline, pour tout ou partie du territoire communal, les objectifs de développement territorial du schéma de développement du territoire, (...) des schémas communaux en objectifs d'urbanisme, (...) (art D.III.4 du CoDT) ;

Considérant le document « étude préalable – diagnostic » élaboré par l'auteur de projet du Guide communal d'urbanisme en préambule de son élaboration ; que ce document explique comment peuvent se transposer les objectifs du schéma de développement communal dans le Guide Communal d'Urbanisme ;

Considérant que le schéma régional (SDT/ SDER) a fait l'objet d'une évaluation environnementale (rapport provisoire du SDT présenté en 2008 par STRATEC) ;

Considérant que le schéma de développement communal a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de sa mise en place (2011 par JNC) ;

Considérant la décision du Conseil du 18 novembre 2019 approuvant le cahier des charges n°CSCH/OVL/24102019 et le montant estimé du marché "Création d'un Guide Communal d'Urbanisme et d'une charte synthétique en matière d'aménagement du territoire" ;

Considérant que la commission visée ci-après a été consultée :

- Commission Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ; que son avis réceptionné en date du 9 septembre 2021 est favorable ; qu'il est libellé comme suit :
*"Après examen du dossier, la CCATM émet l'avis suivant : avis favorable (9 votes favorables, 3 votes favorables conditionnés, 0 vote défavorable, 0 abstention) à la dispense de RIE.
Voté par la majorité des membres présents, soit par : 9 membres effectifs et/ou suppléant représentant son effectif ;
Remarque : 3 membres remettent un avis favorable conditionné sur la dispense de RIE, à condition de faire vérifier la motivation du bureau d'études et de l'Administration communale quant à l'exemption de RIE par un expert juridique afin de s'assurer de la légalité du diagnostic réalisé, et ce, avant l'approbation par le Conseil communal"* ;

Considérant la réalisation d'un avant-projet de Guide Communal d'Urbanisme par le bureau d'étude **DR(EA)²M** ;

Considérant que celui-ci a fait l'objet d'une demande d'avis auprès de la Direction de l'Aménagement Local ; que 2 courriers d'avis ont été réceptionnés en date du 21 décembre 2021 et en date du 19 janvier 2022 ;

Considérant que la DAL sollicitait plusieurs modifications de l'avant-projet présenté ; qu'il convient donc de présenter le document modifié au Conseil communal ; que celui-ci fera ensuite l'objet d'une procédure d'enquête ;

Considérant qu'en sa séance du 28 février 2022, le Conseil communal décidait de ne pas procéder à l'élaboration d'un rapport d'incidences environnementales dans le cadre de la procédure d'adoption du Guide Communal d'Urbanisme ;

Considérant l'adoption provisoire par le Conseil communal en date du 15 février 2022 ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 18 mai au 20 juin 2022 ; que durant cette période, le dossier était consultable à l'administration communale tous les jours ouvrable ; que 7 réclamations ont été reçues ; que des éléments de réponse au cas par cas ont été proposées si nécessaire, ainsi que des adaptations du document ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, Madame Véronique SGALLARI, Echevine, et réponse de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, par 11 voix pour et 10 voix contre sur 21 votants :

Article unique : d'adopter définitivement le Guide Communal d'Urbanisme.

24) URBANISME - Permis d'urbanisation - Société Simon Invest sprl - PL/2021/003

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Plan de Secteur de La Louvière-Soignies adopté définitivement par l'Exécutif régional wallon le 10 juillet 1987 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu le Schéma de Développement Communal adopté définitivement par le Conseil communal en séance du 16 mai 2011 et entré en vigueur le 6 septembre 2011 ;

Vu le Décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne tel que modifié notamment par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le Décret du 15 mai 2003 ainsi que les Arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Considérant que la SPRL SIMON INVEST rue Lefort 20 à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes a introduit une demande de permis d'urbanisation visant la création d'un quartier résidentiel sur des biens sis à rue de l'Avedelle - 7190 Marche-Lez-Ecaussinnes et cadastrés Division 3 section A n° 35D, n° 34Y, n° 34W, n° 34R ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 14 février 2022;

Considérant que le bien :

est soumis à l'application du plan de secteur de la Louvière-Soignies approuvé par Arrêté Royal du 24 juillet 1981, lequel y définit une zone d'habitat, zone de services publics et d'équipements communautaires telles que libellées à l' aux articles D.II.24 et D.II.26 du Code ;

est soumis à l'application du schéma de développement communal (approuvé provisoirement le 19 décembre 2016), lequel y définit une «zone d'habitat villageois, zone de services publics et équipements communautaires d'intérêt paysager» ;

n'est pas soumis à l'application du Guide Régional d'Urbanisme ;

ne se situe pas dans un Schéma d'Orientation Local ;

ne se situe pas dans un permis d'urbanisation ;

Considérant l'EIE réalisée dans le cadre de la procédure ;

Considérant que le bien est situé à proximité d'un cours d'eau « la Sennette » du sous-bassin hydrographique de la Senne; qu'il est repris sur la cartographie de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau (cartographie adoptée par le Gouvernement Wallon du 13 juillet 2006 – Moniteur Belge du 11 août 2006 pris en exécution du plan P.L.U.I.E.S. - Plan de Prévention et de Lutte contre les Inondations et leurs Effets sur les Sinistrés-) et qu'il y est défini avec une valeur d'aléa Risque faible à moyen ;

Considérant que le bien n'est pas repris dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du Décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables ;

Considérant que le bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Senne , que celui-ci est applicable par décision du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2005 (Moniteur Belge du 2 décembre 2005) et qu'il reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif;

Considérant que la demande comporte une demande de création et de modification de la voirie communale par l'agrandissement de son assiette et la reprise de celle-ci et des ouvrages après leur achèvement – nécessitant une modification du plan d'alignement ;

Considérant que la demande a été soumise conformément à l'article R.IV.40-1 du Code du Développement Territorial à une enquête publique pour les motifs suivants :

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 23 février 2022 au 25 mars 2022 (affichage à partir du 16 novembre 2022), conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code qu'en vertu de la section 5, du Titre 3 du Décret du 6 février 2014, l'avis d'enquête publique a été annoncé par voie d'affiches, par un avis inséré dans un quotidien d'expression française distribué gratuitement à la population et par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;

Considérant que l'enquête publique a suscité :

64 réclamations écrites ;

- « ...
- Manque de parking ;
- Manque de services ;
- Quid terrain de foot ?
- Perte de qualité de vie ;
- Inquiétude concernant les inondations ;
- Crainte quant à la perte de stabilité du terrain ;
- Suppression d'une zone verte ;
- Zone d'habitat au plan de secteur, destination pas réellement représentative de la situation ;
- Imperméabilisation des sols dans une zone déjà problématique ;
- Quid impact CO2 ? Pas d'étude à ce sujet dans le dossier ;
- Augmentation importante du risque d'inondations ;
- Bonne idée concernant le compostage collectif ;
- Impacts négatifs sur la biodiversité et le cadre biologique ;
- Nuisances sonores et vibratoires ;
- Impact important sur la mobilité, perte de sécurité ;
- Perte du bien-être de vie, perte de sécurité, perte au niveau de la santé ;
- Contexte déjà saturé au niveau véhicules ;
- Conséquences néfastes sur le ruissellement des eaux ;
- Manque d'offre de transport en commun pour assumer la nouvelle charge humaine ;
- Les équipements de voirie existants sont-ils suffisants ?
- Dégradation du caractère rural de la zone ;
- Capacité de la station d'épuration à gérer ce flux d'eaux usées.
- Quid de la capacité du réseau électrique ?
- Diminution de la valeur des constructions existantes ;
- Perte d'un sentier de balade ;
- Coût d'entretien des nouvelles voiries ;
- Incohérence du projet par rapport à son environnement ;
- Abattage d'arbres actuellement situés en face du monument ;
- Manque de service à la petite enfance capable de répondre à la hausse de population ;
- Le gabarit trop important de l'immeuble autorisé dans le prescrit (12m de large sur 13m de hauteur (pointe du pignon – toiture à 45°)
- Pollution visuelle (la verdure et les vaches c'est plus sympa et logique à la campagne)
- Pollution sonore (voitures, multiples enfants, fêtes privées, entretiens des jardins etc...)
- Pollution lumineuse (encore plus d'éclairage public).
- Pollution climatique par le surnombre de véhicules automoteurs, par les systèmes de chauffage de ces logements, les eaux usées, etc.
- La circulation intensive que cela va engendrer par le va et vient, dangerosité au vu de l'implantation des accès au lotissement, bruit pour les riverains actuels, coupe des trottoirs (Avedelle et Delval) par les voiries supplémentaires à traverser pour les piétons, le stationnement. l'engorgement lors des sorties scolaires.
- Les écoles et les crèches sont-elles suffisamment grandes et capables d'accueillir plus d'enfants de nouveaux venus sans léser les "anciens" Ecaussinnois?
- La destruction d'une zone verte et agréable à traverser par le sentier, dans laquelle on peut voir régulièrement des oiseaux qui s'y posent est inadmissible à l'heure de la mobilité douce et de l'écologie.
- L'amputation du terrain de football.
- L'endommagement des voiries actuelles, les vibrations engendrées aux maisons actuelles par les véhicules qui vont faire des vas et viens lors de la construction et par après par le surplus de voitures des nouveaux habitants.
- Le bassin d'orage attire les moustiques et autres insectes, les eaux stagnantes et leurs odeurs.
- L'empêchement de la pénétration/écoulement des eaux dans les sols.
- Les nuisances sonores, poussiéreuses, les problèmes de circulation, etc. pendant des mois, voire des années de construction (voir entre autres aux anciens Ets Jauniaux).
- Des nouvelles voiries seront soumises à l'entretien et aux frais de l'administration communale donc de la population.
- Les égouttages actuels principaux sont-ils suffisants pour recevoir en surplus le réseau qui sera créé dans le lotissement?
- L'énorme bâtiment (13M de haut) à appartements qui va amener de l'ombre et casser la vue dégagée vers cette belle verdure.
- Le ramassage des poubelles est déjà problématique, mais avec cet ajout de logements, cela ne va rien arranger.

- La perte de l'environnement rural actuel, qui pourrait faire dévaluer les biens immobiliers déjà présents.
- L'insécurité au sujet des vols qu'un lotissement peut amener par des personnes mal intentionnées/nébuleuses tentées de "visiter" ce genre de logements et donc de ce fait les habitations y compris leurs chalets/dépendances existants déjà aux alentours.
- Quid aussi des services d'urgences, leur accès par des rues étroites, sens unique donc détours, les zones d'interventions sont de plus en plus "peuplées", sont-elles en mesure de répondre à la demande en cas d'accident/sinistre, les effectifs sont-ils revus à la hausse?
- Aucun supermarché dans les environs.
- Quid des problèmes de parking déjà présents notamment à la rue Transversale ?
- comment le débit des eaux va être géré en sachant qu'il y a régulièrement des problèmes d'inondations, visibles en cas de grosses crues, et moins visibles mais tout aussi handicapantes étant donné que les caves sont régulièrement inondées. Pour ma part, peu importe la quantité d'eau, dès que le terrain où le projet est envisagé commence à s'engorger l'eau monte instantanément dans ma cave.
- sachant que ce terrain est une cuvette, comment est-il possible d'envisager des constructions? cette zone est inondable et inondée plusieurs fois par an.
- comment va être gérée la circulation? On parle d'un surplus de facilement une petite centaine de voitures avec un tel projet. Si des casses vitesses sont rajoutés nous subissons des problèmes de vibrations, entraînant des fissures dans les bâtiments puisque la rue Delval y est déjà sujette. Les réducteurs de vitesses ne suffiront pas à canaliser un tel supplément de véhicule. Quid de l'entrée et de la sortie du dit projet à hauteur du monument?!
- la valeur de nos maisons va dévaluer à partir du moment où nous avons payé pour un cadre rural et non urbain.
- Densité trop importante du projet.
- « ...L'emplacement prévu pour l'immeuble d'appartements est une aberration : en effet, ainsi placé, il va se mettre directement en vis-à-vis de maisons existantes (en pied-à-terre) et leur boucher la vue puisqu'il les surplombera. Il provoquera également des problèmes au niveau des emplacements de parking dans une zone qui en manque déjà cruellement à l'heure actuelle : les maisons de rangée directement voisines de la prairie de la rue de l'Avedelle doivent se contenter des parkings publics souvent monopolisés par les besoins de l'école. Les emplacements de parking prévus à titre privés sont insuffisants par rapport à la norme. On compte généralement 1,5 voitures par ménage pour chacune des futures habitations. Sachant que le bien-fondé du projet veut promouvoir des ménages à tendance unifamiliale, je ne vois pas comment cela va améliorer la situation actuelle ...»
- Rien n'est prévu pour les aménagements pour les 2-Roues dans ce projet.
- Aucun emplacement avec des bornes d'alimentation pour les recharges électriques des véhicules n'est prévu.
- Le tracé de la nouvelle voirie pose un problème car elle aboutit juste à la jonction de la rue de l'Avedelle et de la rue Joseph Wauters au monument aux morts, ce qui risque de compliquer encore plus la circulation.
- Deux maisons unifamiliales étaient directement voisines et situées au nord de la propriété de Godefroid-Bulteau(N° 167)lors de la première proposition. Le promoteur en comptera désormais 6 de plus. Toutes ces habitations seront donc fortement impactées par le manque de luminosité dû à la présence d'arbres hautes tiges. L'hiver sera sans aucune lumière, et l'utilisation de panneaux photovoltaïques économiquement irréalisable dans ces conditions.
- « ... les tailles de certains « jardinets » tels qu'ils sont décrits sur plan ? Il suffit de regarder sur le plan cadastral l'embarras posé par la fameuse parcelle 33F qui réduit fortement la volonté du promoteur de proposer un espace de jardin correct pour certains des futurs acquéreurs d'une parcelle (Voir le plan soumis par le promoteur) Certains n'auront tout simplement pas l'espace suffisant pour un jardin de taille « modeste » ... »
- ... ; »

Considérant qu'une réunion de concertation a été organisée en date du 30/08/22 ; qu'il n'a pas été possible d'organiser celle-ci avant cette date en raison des difficultés d'agenda notamment liée aux périodes de congé; que lors de cette réunion, il avait été précisé que le dossier serait inscrit au Conseil communal durant la fin d'année 2022 ;

Considérant que les divers avis sollicités dans le cadre de l'instruction du dossier de demande abordant la création et les modifications du domaine communal, il est jugé important de les retranscrire dans la présente, pour en prendre acte avant prise de position sur celles-ci ;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés :

- CCATM sollicité en date du 14 février 2022, lequel est défavorable, a été émis en date du 3 mars 2022 (réf. :) et est libellé et motivé comme suit :

« Après examen du dossier, la CCATM émet l'avis suivant :

▪ **avis défavorable** (0 vote favorable, 0 votes favorables conditionnés, 8 votes défavorables, 2 abstentions) pour les motifs suivants :

 - ❖ projet de densité trop importante ; il semble judicieux de revoir le projet à la baisse afin de descendre en dessous du seuil de 30 habitations pour ne plus être contraint d'intégrer 20% de logement collectif au projet (obligation du SDC) ; de cette manière, le gain d'espace permettrait de créer davantage d'espaces verts (ce qui réglerait notamment les problèmes de dispersion des eaux en créant une zone de temporisation naturelle élargie) ainsi que davantage de stationnement public ;
 - ❖ le projet prévoit une urbanisation en cœur d'îlot qui est contraire aux principes urbanistiques actuels ; il y a lieu de revoir le projet en urbanisant le long de la voirie existante rue de l'Avedelle ;
 - ❖ l'entrée/sortie du lotissement à hauteur du monument (rue de l'Avedelle) est extrêmement dangereuse et sera source de nombreux accidents routiers ;
 - ❖ l'accès au lotissement côté rue Delval est prévu en partie haute de la rue où le manque de visibilité est cruel et engendra un croisement dangereux ;
 - ❖ un projet de cette envergure augmentera le charroi de manière significative alors que la circulation est déjà dense dans cette zone ;
 - ❖ le positionnement de la zone de rétention en centre de quartier ne semble pas la plus adéquate, d'autant plus que sa sécurisation apparaît vague ;
 - ❖ l'implantation de l'immeuble à appartements n'est pas opportune et constitue une barrière visuelle sur les espaces verts ; il serait plus judicieux de fondre les logements collectifs dans la masse en prévoyant une architecture similaire à celle des logements unifamiliaux et en les implantant en alternance avec les habitations ;
 - ❖ les prescriptions ne prévoient pas de largeur minimale du parcellaire ;
 - ❖ la proportion de surface destinées aux voiries atteint les 25% alors que la norme est de l'ordre de 15% ; cela augmente la surface imperméabilisée ;
 - ❖ aucun maillage piéton avec les infrastructures existantes n'est présent dans le lotissement ; il serait judicieux de créer des cheminements le long du terrain de foot, dans la zone non affectée côté rue Delval et vers l'arrêt de bus existant à la rue de l'Avedelle ; pour ce dernier point une charge urbanistique pourrait être imposée au promoteur afin d'aménager une zone d'attente destinée à l'arrêt de bus qui n'est actuellement pas sécuritaire ;
 - ❖ le projet ainsi présenté engendre une large vue sur l'arrière des habitations nouvellement créées depuis la rue de l'Avedelle ; il semble opportun de prévoir un écran végétal le long de la rue de l'Avedelle ainsi que le long du sentier ;
 - ❖ aucune prescription en matière énergétique n'est prévue (par exemple : obligation de placement de panneaux photovoltaïques) ;
 - ❖ aucun équipement public en matière d'économie d'énergie (par exemple : éclairage intelligent) n'est prévu (ce qui est regrettable car cela avait déjà été suggéré lors d'avis remis précédemment) ;
 - ❖ rien n'est prévu dans le lotissement pour la gestion des déchets ;
- HIT Cellule cours d'eau sollicité en date du 14 février 2022, lequel est favorable-conditionnel, a été émis en date du 16 mars 2022 (réf. : 110/2022/000294 – jl/SE/2022-009/am) et est libellé et motivé comme suit :

« Emet un avis favorable conditionnel pour les motifs suivants:

Localisation du projet : Le projet n'est pas localisé à proximité immédiate d'un cours d'eau de 2ème catégorie, dont la Province de Hainaut est gestionnaire (± 20 m). Le projet n'aura pas d'impact sur l'accessibilité et les entretiens de ce dernier.

Collecte/Rejet (s) d'eaux :

 - o Aucun rejet direct d'eaux pluviales n'est projeté dans « La Sennette », mais vers l'égouttage public de la rue Delval. Néanmoins, au vu de la proximité du cours d'eau où seront rejetées à terme les eaux issues de l'égouttage, nous recommandons un débit maximal limité à 5 L/s/ha pour l'ensemble du projet, tandis que la qualité des eaux rejetées devra être conforme aux normes en vigueur imposées en Wallonie.
 - o Dans le cadre d'une logique de développement durable, et en vue de restreindre les risques significatifs de débordement sur les cours d'eau situés en aval, nous encourageons et suggérons de mettre en œuvre toute technique visant à réutiliser, infiltrer ou réguler les eaux pluviales collectées par la mise en œuvre d'un projet. Ce tamponnement peut être réalisé, selon la topographie et la nature du sol, par des techniques qui privilégient l'infiltration (noues engazonnées, fossés d'infiltration, puits ou tranchées d'infiltration, dalles gazon, limitation des

zones imperméabilisées, etc.) ou, à défaut, par des bassins de stockage, des citernes avec trop plein décalé (citernes d'eau de pluie comprenant un volume tampon permettant de recueillir un débit important en cas d'orage intense), des toitures stockantes,...

Dans ce cadre, il est constaté que le projet prévoit plusieurs mesures en ce sens :

- L'aménagement de dispositifs de rétention des eaux pluviales collectées sur le domaine public d'une capacité globale de $\pm 206 \text{ m}^3$:

- L'aménagement de 2 zones de rétention sous voirie de chacune 41 m^3 offrant ainsi une capacité totale de 82 m^3 ;

- L'aménagement d'une zone d'immersion temporaire d'une capacité de 124 m^3 ;

- L'aménagement de dispositif d'infiltration pour chaque habitation après le trop-plein des citernes d'eaux projetées ;

- L'aménagement d'espaces publics (stationnement, voirie,...) avec des dalles gazon ou des pavés à joints écartés assurant une certaine perméabilité aux eaux.

Au vu de ces éléments favorables, les recommandations suivantes sont formulées :

- Infiltrer autant que possible les eaux pluviales collectées, ce que prévoit le projet pour la gestion des eaux à la parcelle, et garantir le dimensionnement des différents dispositifs de rétention projetés de manière à rencontrer le débit de fuite de 5 L/s/ha . Pour ce faire nous recommandons un volume minimal global de $\pm 169 \text{ m}^3$ relatif uniquement au projet des voiries et leurs abords, ce que rencontre le projet.

- Favoriser tant que faire se peut le recours à un revêtement perméable ou semi-perméable pour l'aménagement des abords et stationnement des voiries et du bâti projeté, et ce afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales y tombant. Dans le cas contraire, les eaux de ruissellement issues de ces surfaces devront transiter par un dispositif de rétention recommandé ci-avant et leur superficie devra être intégrée dans le calcul du dimensionnement de celui-ci.

- Aléa(s) d'inondation par débordement : L'extrémité nord-ouest du projet est localisée en zone d'aléa d'inondation faible par débordement. Il convient donc de préciser les éléments suivants :

- o Vu le risque de débordement naturel du cours d'eau au droit du bien projeté, le demandeur doit prendre les dispositions qui s'imposent en vue de palier à tout dégât lié aux inondations et en assumer seul les coûts. En aucun cas, la Province de Hainaut, gestionnaire du cours d'eau de 2ème catégorie « La Sennette », ne pourra être tenue responsable des éventuels dégâts liés aux potentielles inondations au droit du bien. Seuls des jardins sont localisés au sein de cette zone ;

- o Se référant aux recommandations émanant du Groupe transversal Inondations :

- Surélévation : Il est recommandé que tous bâtiments projetés soient surélevés de minimum 30 cm par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel, au droit de leur zone d'implantation localisée en aléa d'inondation faible. Les zones de bâtisse renseignées ne sont pas localisées au sein de la zone d'aléa d'inondation mais en bordure pour certaines ;

- Il est interdit sur la zone concernée par l'aléa d'inondation FAIBLE au sein des parcelles faisant l'objet de la présente demande, de :

- Modifier le relief naturel du sol. Toutefois, un remblai peut être envisagé sous réserve d'assurer un déblai équivalent au sein de cette même zone d'aléa d'inondation. Ainsi, ce déblai devra présenter un volume au minimum identique au volume remblayé et une pente douce vers le cours d'eau afin de permettre le retrait des eaux vers ce dernier pour que ce volume reste disponible pour les éventuelles crues ;

- Placer une citerne à combustible enfouie ;

- Construire des locaux sous le rez-de-chaussée ;

- Entreposer des produits dangereux et polluants tels que des engrais et des pesticides.

- Aléa(s) d'inondation par ruissellement : Les extrémités nord et nord-ouest du projet sont traversées par des zones d'aléas d'inondation moyen et élevé par ruissellement. Hainaut Ingénierie Technique n'est pas compétent pour remettre un avis sur ce type d'aléa. Je vous invite à prendre contact pour cela avec la Cellule GISER du SPW (Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes).

Je profite également du présent avis pour rappeler la législation en vigueur quant aux dépôts à proximité des cours d'eau. Ainsi, il est formellement interdit de constituer ou de laisser subsister au sein de la zone d'aléa d'inondation par débordement, des dépôts de matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables (Art. D408 du Code de l'Eau). Dès lors, dans le cadre des travaux projetés, aucun dépôt ne pourra être réalisé dans la zone concernée par l'aléa d'inondation faible par débordement liée au cours d'eau « La Sennette ». »

- Zone de Secours Hainaut-Centre sollicité en date du 14 février 2022, lequel est favorable-conditionnel, a été émis en date du 28 février 2022 (réf. : 2022-0320-ED) et consultable en annexe ;

- SPW – DGO3 Cellule GISER sollicité en date du 14 février 2022, lequel est favorable-conditionnel, a été émis en date du 10 mars 2022 (réf. : GISER/2022/0751) et est libellé et motivé comme suit :
 « Motivation :
 Des axes de concentration du ruissellement (ainsi que des zones d'incertitude) sont cartographiés sur et à proximité du projet par le modèle LIDAXES. Un axe de concentration du ruissellement est identifié sur la voirie 'rue delval'. Celui-ci ne semble pas impacter le projet. Des zones d'incertitude et un second axe de ruissellement sont identifiés sur les parcelles du projet. Au vu de l'occupation en amont, il semble que ce vallon sec ne soit pas dommageable pour le projet.
 En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales provenant des nouvelles surfaces imperméabilisées, le projet prévoit de les gérer (voir étude d'incidence sur l'environnement- ABV environnement datée de novembre 2021).
 Au vu des éléments décrits ci-dessus, la Cellule GISER émet un avis favorable sous conditions:
 • de limiter la modification de relief du sol à l'emprise des bâtiments surtout pour la zone située entre la voirie centrale et la rue de l'Avedelle.
 • de prévoir un dos d'âne (voir trait mauve sur le schéma ci-dessous) au début de la voirie interne au départ de la rue de Avedelle pour laisser les écoulements sur la rue de l'Avedelle
 • de prolonger ce dos d'Âne avec un talus (voir trait bleu clair sur le plan ci-dessous) suffisamment haut. »
- SPW - Département des Routes du Hainaut et du Brabant wallon sollicité en date du 14 février 2022, lequel est favorable par défaut ;
- Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable sollicité en date du 14 février 2022, lequel est favorable par défaut ;
- I.D.E.A. sollicité en date du 14 février 2022, lequel est défavorable, a été émis en date du 14 mars 2022 (réf. : DCE/PC/CVDD/vg/22-5252- 0591) et est libellé et motivé comme suit :
 « L'étude de sol et l'analyse du risque karstique n'étant pas réalisés, l'avis de la DRIGM sur la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales n'est pas disponible.
 L'égouttage devant être mis en place est du type séparatif et le projet est conçu de façon à pouvoir orienter la gestion des eaux pluviales en fonction de la possibilité ou non d'infiltrer.
 En l'absence d'infiltration, le demandeur prévoit :
 • En zone 1 : le surdimensionnement d'une conduite de 41m3 (d 1000 mm) au débit de fuite de 0.78 l/s soit un exutoire de 16 mm ;
 • En zone 2: une zone d'immersion temporaire de 124m3 au débit de fuite de 2.42 l/s soit un exutoire de 28mm équipé d'un clapet anti-retour à lèbres. La coupe de l'exutoire indique un niveau d'eau minimum à 101.2 et un trop plein de sécurité à 101.5 ;
 Le placement de citerne de stockage au niveau des habitations.
 La reprise des eaux de ruissellement des voiries est prévue en zone 1 et 2 sans pré-traitement de débordage. La zone d'immersion temporaire est prévue sous la forme d'un espace vert végétalisé.
 Aucun équipement ne semble prévu permettant de retenir branchages, feuilles ou boues.
 L'exploitation d'exutoire de 28mm et 16 mm dans ces conditions semble peu réaliste.
 En l'absence de possibilité d'infiltrer les eaux pluviales, nous émettons un avis défavorable à la gestion des eaux pluviales du projet. »
- Société Régional Wallonne du Transport (SRWT) - TEC sollicité en date du 14 février 2022, lequel est favorable, a été émis en date du 1 mars 2022 (réf. : T/MS/SD) :

Considérant que le projet prend place sur un terrain fortement vallonné présentant une nette dénivellation ; qu'il s'inscrit dans une zone soumise à aléa d'inondation par débordement et ruissellement, régulièrement inondée ; qu'il s'organise autour d'une nouvelle voirie, à savoir une voirie centrale (partagée) reliant la rue de l'Avedelle et la rue Delval ;

Considérant l'article 1^{er} du Décret voirie qui stipule :

« Le présent Décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage.

Il tend aussi, selon les modalités que le Gouvernement fixe, et en concertation avec l'ensemble des administrations et acteurs concernés, à ce que les communes actualisent leur réseau de voiries communales. Par actualisation, il faut entendre la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs » ;

Considérant que les options du Schéma de développement Communal préconise également le maillage des voiries ; que la nouvelle voirie telle que proposée n'améliore en rien ou très faiblement le maillage des voiries existantes et ne servira exclusivement à la circulation interne dans le nouveau projet ; que les charges et impositions qui pèseront sur la communale d'Ecaussinnes sont largement disproportionnées par rapport à l'amélioration éventuelle du maillage ; que les terrains se situent le long de deux voiries existantes (rue de l'Avedelle et rue Delval) ; que le projet ne s'articule pas autour de celles-ci ; qu'il y a lieu de privilégier l'utilisation des voiries existantes au lieu de créer une nouvelle voirie interne ne permettant pas de refermer le front bâti de la rue de l'Avedelle et de la rue Delval ;

Considérant de plus que la voirie constituant l'axe principal du programme aboutit sur une voirie étroite (rue Delval) ; que les plans transmis ne permettent pas d'appréhender la bonne sécurisation des usagers faibles ; que l'échelle du maillage existant assure une bonne fonctionnalité du site ; que le maillage proposé n'engendrera pas une compétitivité des échanges sociaux et économiques sur la communauté locale ;

Considérant de plus que le projet contrevient à l'article 1^{er}, 2^{ème} alinéa du Décret précité relatif à la voirie communale, étant donné le maillage de la voirie concernée ne rencontre pas les besoins de mobilité douce ; qu'hormis le sentier 36 débouchant sur la voirie partagée, aucun cheminement n'est spécifiquement dédié pour les usagers dits faibles ; que la voirie étant prévue en espace partagé, celle-ci ne garantit pas la sûreté et la commodité du passage dans cet espace ;

Considérant par ailleurs que le projet de demande d'ouverture de voirie a déjà fait l'objet d'une précédente demande d'autorisation ayant été refusée par le Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2019 ; que ce refus avait fait l'objet d'un recours introduit par le demandeur devant le Gouvernement wallon ; que l'Autorité de recours avait refusé la demande d'ouverture de voirie par arrêté ministériel en date du 02/05/19 pour le motif suivant :

« Considérant cependant que le projet de création de voirie inclut un espace destiné à l'aménagement d'une zone d'immersion temporaire ; que la sécurité des usagers n'est pas garantie à cet endroit ; que la zone d'immersion temporaire, au vu de sa situation au centre du quartier résidentiel à créer, risque d'être assimilée à un espace de jeu et de détente ; qu'il y a dès lors lieu d'interdire l'accès à cette zone et de l'exclure de la surface de voirie à créer » ; (page 12/21 de l'arrêté ministériel du 02/05/19).

Considérant que la présente demande projette toujours une zone d'immersion temporaire comprise au sein d'un espace vert central ; que le dossier de demande, dans la note relative au décret voirie précise que :

« Un espace vert est créé au centre du quartier. Cet espace est aménagé afin de répondre à un triple objectif : offrir un lieu de détente et de convivialité aux riverains, créer un espace qui participe à la qualité paysagère du quartier, permettre le développement de la biodiversité. Au centre de cet espace vert, il sera implanté également une zone humide de rétention qui servira à collecter et temporiser les eaux pluviales avant rejet dans le réseau d'égouttage existant (dans la rue Delval). Cette zone n'est pas accessible au public et est exclue de la surface voirie à créer ».

Considérant que l'auteur de projet prévoit de rétrocéder cet espace à la Commune ; qu'aucun accord n'est intervenu en ce sens ;

Considérant que l'étude d'incidences, en sa page 186, renseigne que l'utilité de ce bassin de rétention est de pouvoir infiltrer les eaux pluviales du programme de façon à respecter le Code de l'eau ;

L'étude précise néanmoins à plusieurs reprises qu'une étude de stabilité devra confirmer cette solution en raison du contexte karstique et argileux ; qu'en page 58, l'étude stipule que :

« Le Site est sur les flancs de vallée de la Sennette. L'érosion a creusé les différentes strates lithologiques qui affleurent dès lors au niveau du Site ; des plus récentes aux plus anciennes :

alluvions modernes, limons quaternaires, argiles, sables et dolomie. L'ensemble est couvert d'un sol argilo-sableux brun avec localement des graviers.

*Le Site n'est pas repris en zones de consultation en lien avec les phénomènes karstiques, l'exploitation minière ou les risques naturels (effondrement de paroi, glissement de terrain). **La présence de formations calcaires et argileuses est toutefois à mentionner en termes de risques naturels de stabilité.** (...)*

*Au regard des éléments évoqués, **l'Auteur émet les recommandations suivantes :***

Les conditions évoquées par la DRIGM sont à suivre :

(...)

*Ainsi, **une étude de sol devra être réalisée de façon à définir les méthodes constructives adaptées (fondations et assises appropriées, ...) et à conclure sur l'opportunité d'infiltrer les eaux pluviales du site, en validant la proposition faite dans le projet. Cette étude doit être réalisée au minimum sur les zones de voirie et les zones d'infiltration des eaux de voiries en lien avec cette demande de permis.** Idéalement, cette étude doit être complétée en y intégrant les zones constructibles ;*

Un avis plus spécifique, basé sur l'analyse du Projet, devra être demandé à la DRIGM une fois l'étude de sol réalisée ; » (nous surlignons).

Considérant que malgré cette recommandation, le dossier de demande ne comprend aucune étude de stabilité, de sorte qu'il ne permet pas de confirmer la possibilité d'infiltrer les eaux sur site ;

Considérant que l'avis défavorable de l'IDEA pointe également cette lacune du dossier, alors que la DRIGM n'a pas pu rendre un avis éclairé sur cette problématique ; qu'en raison de cette lacune importante, le Conseil communal n'a pas en mesure d'apprécier correctement la demande d'ouverture de voirie qui lui est soumise (notamment en terme de sécurité) ni même, de se prononcer sur l'opportunité de reprendre un ouvrage technique dont l'utilité reste à ce stade incertaine ; qu'à ce sujet et au vu des charges d'entretien qu'incombent actuellement les parcs, les voiries existantes et en cours de construction sur le territoire d'Ecaussinnes, la création d'une nouvelle voirie et d'un bassin de rétention accentuera cette charge ; que rien n'est proposé dans le présent projet pour améliorer la qualité et la sécurité des voiries avoisinantes principalement à l'entrée/sortie de la rue de l'Avedelle ;

Considérant que l'avis favorable conditionnel de la Cellule Giser semble imposer des conditions qui impliquent le dépôt de plans modificatifs ;

Considérant que pour le surplus, il est relevé que le projet demeure sensiblement identique au précédent, alors que la densité a été augmentée sur une zone soumise à un aléa d'inondation faible à moyen et à un axe de concentration de ruissellement ; que le terrain considéré a par ailleurs été inondé lors des récents événements de juillet 2021 ; que bien que cela n'entre pas dans ses compétences, le conseil communal s'interroge donc sur l'opportunité d'urbaniser à ce point ce terrain, alors même qu'un maillage piéton permet déjà de relier la rue Delval à la rue de l'Avedelle ;

Considérant que le Conseil communal ne s'estime pas suffisamment informé que pour statuer en parfaite connaissance de cause ; que le dossier est incomplet ;

Après intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, signalant que dans l'article 1 du projet de délibération, il faut remplacer "*de refuser la modification et/ou la création du domaine communal...*" par "*de refuser la modification et la création du domaine communal...*" ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de refuser la modification et la création du domaine communal telles qu'illustrées aux plans datés de novembre 2021, aux plans dressés par dans le cadre du permis d'urbanisation visant la création d'un quartier résidentiel sur des biens sis à rue de l'Avedelle - 7190 Marche-Lez-Ecaussinnes et cadastrés Division 3 section A n° 35D, n° 34Y, n° 34W, n° 34R et sollicité par SPRL SIMON INVEST.

Article 2 : de refuser la modification du tracé d'une partie du sentier n°36 repris à l'atlas des chemins vicinaux.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué et aux concernés en vertu du Décret voirie du 6 février 2014 en vigueur.

25) ENVIRONNEMENT - Commission Locale de Développement Rural - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la Circulaire 2020/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2020 décidant de mener une seconde Opération de Développement Rural ;

Considérant que la Circulaire 2020/01 relative au Programme Communal de Développement Rural impose un contenu minimum du Règlement d'Ordre Intérieur pour les Commissions Locales de Développement Rural ; que le modèle type de Règlement d'Ordre Intérieur pour les Commissions Locales de Développement Rural est paru le 22 février 2021 et est entré en vigueur le 31 mars 2021 ;

Considérant que la Circulaire prévoit la possibilité d'ajouter des spécificités communales au modèle type de Règlement d'Ordre Intérieur sans aller à l'encontre de ce qui est écrit, sans supprimer des mots ou des articles ;

Considérant le renouvellement de la Commission Locale de Développement Rural en approuvée en séance du Conseil du 17 octobre 2022 ;

Considérant que, conformément à la Circulaire, le Règlement d'Ordre Intérieur a été soumis à la Commission Locale de Développement Rural en séance du 16 novembre 2022 qui a validé celui-ci sans proposition de précisions particulières ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural tel qu'imposé par la Circulaire 2020/01 relative au Programme Communal de Développement Rural sans ajout de spécificité communale.

26) ENVIRONNEMENT - Démarche communale Zéro Déchet - Engagement pour l'année 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 avril 2017 ratifiant la décision prise par le Collège communal en sa séance du 20 mars 2017 d'introduire un dossier de candidature de la Commune dans le cadre de l'Opération "Communes Zéro Déchet" ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2020 relative à la sollicitation du subside majoré et au retrait de la délégation à l'intercommunale Hygea pour les actions locales de prévention des déchets ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 septembre 2021 de poursuivre la démarche communale Zéro Déchet pour l'année 2022 ;

Considérant que l'Arrêté modificatif entré en vigueur le 1er janvier 2020 vise à soutenir les communes engagées dans une démarche Zéro Déchet en octroyant une majoration du subside de 0,50 €/habitant/an ; que le montant maximum du subside dont pourrait bénéficier la Commune s'élève à 0,80 €/habitant/an, soit près de 9.000 € ; que cette subvention couvre 60% des frais encourus pour la réalisation d'actions ou de campagnes de prévention des déchets ;

Considérant que la Commune fait partie des 10 premières communes pilotes sélectionnées pour participer à l'Opération "Communes Zéro Déchet" et est engagée activement depuis 3 ans dans la démarche Zéro Déchet ;

Considérant que la Commune répond aux exigences de l'annexe 2 de l'Arrêté modifié précisant ce qui est entendu par démarche Zéro Déchet ;

Considérant que la Commune a engagé sur fonds propres des moyens humains et financiers conséquents pour soutenir la dynamique depuis 2017 ;

Considérant que 50 % du subside peut couvrir des charges salariales liées aux actions de prévention ;

Considérant que la Commune souhaite pouvoir bénéficier du subside et le valoriser dans son entièreté dès l'année 2023 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la poursuite de la démarche communale Zéro Déchet pour l'année 2023.

Article 2 : de charger le Collège communal d'assurer le suivi de cette décision.

27) ENVIRONNEMENT - Modification du Règlement relatif au prêt des gobelets réutilisables de la Commune

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-30 ;

Vu le Règlement relatif au prêt de gobelets réutilisable de la Commune approuvé par le Conseil communal du 23 septembre 2019 ;

Considérant qu'il convient que la Commune souhaite faciliter la logistique des prêts de gobelets lors des événements importants sur l'espace publique, et dès lors d'améliorer les actions de prévention des déchets ;

Considérant que le coût de nettoyage des gobelets et des caisses mentionnés à l'article 10 du règlement de prêt peuvent changer en fonction du prestataire sélectionné dans le cadre du marché de service de gestion du stock des gobelets communaux ;

Considérant que deux, voire trois, nettoyages peuvent être nécessaires pour assurer la propreté des gobelets qui n'auraient pas été ramenés dans les 3 jours ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter le Règlement initial de prêt de gobelets afin d'intégrer les modifications suivantes :

- article 2 : ajout de l'autorisation de prêts de gobelets réutilisables aux établissements privés dans le cadre de grands événements sur l'espace public, avec un accord au préalable du Collège communal ;
- article 10 : mention des coûts unitaires remplacée par le coût équivalent à celui facturé par le prestataire pour le nettoyage des gobelets ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le Règlement de prêt de gobelets réutilisables tel que modifié et annexé à la présente décision.

Article 2 : de transmettre une copie du Règlement aux services concernés et à Monsieur le Directeur financier.

28) SANTE - Adhésion à "Génération sans tabac" - Signature de la charte

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant l'association "Génération sans tabac", qui œuvre pour une société dans laquelle chaque enfant né à partir de 2019 pourra grandir dans un environnement sans tabac, avec la stratégie de dénormaliser le tabagisme en présence d'enfants afin de les tenir éloignés de la cigarette et des dérivés de type vapote ou puff (cigarette électronique jetable) ;

Considérant qu'il est largement démontré par diverses études que les effets du tabagisme sur la santé sont nocifs et nuisent à la qualité de vie ;

Considérant le projet du service Santé de collaborer avec "Génération sans tabac", en inscrivant la commune d'Ecaussinnes comme partenaire et en signant la charte nous engageant à œuvrer ensemble pour promouvoir une première Génération sans Tabac en créant un ou plusieurs espace(s) sans fumée ;

Considérant l'action 1 du projet, présentée au Collège communal au cours de sa séance du 8 novembre 2022, portée par Madame Anne WALEM, employée au service Participation Citoyenne, et Madame Jennifer DAMMANS, employée au service Santé, visera l'Espace Philomène et ses abords en délimitant toute une zone sans fumée et en aménageant les abords ;

Considérant que, selon les résultats obtenus par l'action 1, d'autres actions pourront être portées dans le futur, comme l'interdiction de fumer dans les plaines de jeux ;

Après présentation de Madame Véronique SGALLARI, Echevine, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Madame Véronique SGALLARI, Echevine ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'accepter l'adhésion à "Génération sans tabac" et de signer la Charte de l'Alliance pour une Société sans Tabac.

29) CONTRAT-PROGRAMME 2022, 2023, 2024 Centrissime

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2233-5 ;

Vu le Code Wallon du Tourisme du 1er avril 2010 ;

Vu l'article 34D, 1° du Code Wallon du Tourisme qui détermine les missions de la Maison du Tourisme ;

Vu l'article 34D, 5° du Code Wallon du Tourisme ;

Considérant la reconnaissance de la Maison du Tourisme par le Commissariat général au tourisme en date du 1er avril 2017 ;

Considérant la mise à jour du contrat-programme 2022-2024 de Centrissime, approuvée par l'Assemblée Générale de l'ASBL ;

Après présentation de Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la mise à jour du contrat-programme 2022-2024 de Centrissime.

30) INFORMATIONS - Projet supracommunal Senne Vallées - Rapports d'activités et financier

Après présentation de Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance des rapports d'activités et financier du projet supracommunal Senne Vallées.

31) ENVIRONNEMENT - Présidence de la Commission Locale de Développement Rural

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural ;

Vu l'article 6 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural qui régit la composition de la Commission Locale de Développement Rural :

"Art. 6. La Commission Locale de Développement Rural est présidée par le Bourgmestre ou son représentant. Elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants.

Un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal.

Les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la Commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population" ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2020 relative à l'enclenchement d'une seconde Opération de Développement Rural ;

Vu les décisions du Conseil communal du 17 octobre 2022 et du 21 novembre 2022 relatives au renouvellement de la Commission Locale de Développement Rural ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonne du 14 décembre 2022 transmis via le Guichet des Pouvoirs Locaux informant de la nécessité de préciser par délibération du Conseil communal la personne assurant la présidence de la CLDR (Monsieur le Bourgmestre ou son représentant) ; le Président de la CLDR devant être comptabilisé dans le quart communal, que ce rôle est assuré par Monsieur l'échevin Arnaud GUERARD ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la désignation de Monsieur l'échevin Arnaud GUERARD en qualité de Président de la Commission Locale de Développement Rural.

Article 2 : copie de la présente décision est transmise à l'administration régionale via le Guichet des Pouvoirs Locaux.

32) MOTION - Ligne à haute tension

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de modification du Plan de Secteur introduit par ELIA en vue de rendre possible la construction d'une nouvelle ligne à tension de 380 KV et d'une puissance de 6 gigawatts ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes et ses habitants sont durement impactés par ce projet potentiel ;

Considérant les précédentes motions votées par le Conseil communal d'Ecaussinnes ;

Considérant le courrier adressé par REVOLHT en date du 21 novembre 2022 au Premier Ministre et au CEO d'ELIA en vue d'ouvrir un dialogue sur le projet Boucle du Hainaut/Ventilus ;

Estimant qu'il convient de soutenir l'offre de dialogue portée par l'asbl REVOLHT qui fédère les comités de riverains ;

Après présentation de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et interventions de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de soutenir le courrier adressé par l'asbl REVOLHT à Monsieur le Premier Ministre Alexander DE CROO et à Monsieur Chris PEETERS, CEO d'ELIA.

Article 2 : d'inviter Messieurs Alexander DE CROO et Chris PEETERS à ouvrir rapidement un dialogue avec l'asbl REVOLHT.

Article 3 : d'inviter le Gouvernement wallon à suspendre toute décision relative à la modification du plan de secteur dans l'attente de l'issue de ce dialogue.

Article 4 : d'adresser une copie de la présente motion au Premier Ministre, aux Vice-Premiers Ministres, au Ministre-Président wallon et aux Vice-Présidents du Gouvernement wallon.

33) QUESTION ORALE - Respect et mise en application des règlements complémentaires de circulation routière relatifs aux parkings limités à 30 minutes à proximité des commerces

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant le respect et la mise en application des règlements complémentaires de circulation routière relatifs aux parkings limités à 30 minutes à proximité des commerces, à savoir :

"...

Plusieurs règlements complémentaires de circulation routière relatifs à la réalisation de parkings limités à 30 minutes ont été mis en place à proximité des commerces à Ecaussinnes.

L'objectif visé est de permettre à la population écaussinnoise de pouvoir faire ses achats plus rapidement et d'éviter que des voitures restent stationnées en permanence dans cette zone.

Force est de constater que ces parkings limités à 30 minutes ne sont pas toujours respectés.

C'est par exemple le cas au quartier central où ces emplacements de stationnement sont parfois occupés en permanence, sans que la décision prise par le Conseil communal ne soit mise en application dans les faits.

D'autres quartiers comme la rue de Nivelles à Marche-lez-Ecaussinnes connaissent ce genre de "parkings 30 minutes" à proximité des commerces. A cet endroit, les places de parking sont également comptées.

Que pensez-vous d'adapter "ces zones de parkings commerces 30 minutes" en permettant aux riverains de pouvoir stationner en dehors des heures d'ouvertures des commerces locaux?

Que comptez-vous faire pour mettre en application la décision relative à ces parkings 30 minutes prise par le Conseil communal?

*Les commerçants locaux ont connu des difficultés liées à la crise du coronavirus. Un soutien de la part des autorités communales serait le bienvenu.
..."*

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, répond en séance en lieu et place de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, répond en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

34) QUESTION ORALE - Respect du Règlement Général de Police (RGP) - Chiens en liberté sur la voie publique

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant le respect du Règlement Général de Police (RGP) car des chiens en liberté sont présents sur la voie publique, à savoir :

"...

Le Règlement Général de Police (RGP) coordonné des communes de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx, Soignies prévoit dans son article 183 que tout chien potentiellement dangereux doit obligatoirement porter une muselière sur la voie publique.

L'article 188 du Règlement Général de Police (RGP) précise par ailleurs que toute personne est tenue de mettre un chien potentiellement dangereux à l'attache s'il n'est pas tenu à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée.

L'article 190 prévoit notamment qu'il est interdit de laisser divaguer sur la voie publique un animal quelconque.

Force est de constater que ces articles du Règlement Général de Police (RGP) ne sont pas systématiquement respectés.

Nous sommes d'ailleurs interpellés par des citoyens qui circulent sur la ligne 106 et qui ont vu leur chien se faire attaquer par un autre chien, sans laisse ni muselière.

Lors des réunions du Collège de Police, pourriez-vous attirer l'attention du Chef de Corps pour qu'une attention de la Zone de Police Haute Senne soit accordée à cet aspect lors des différentes rondes?

Serait-il possible de demander une attention particulière aux usagers de la ligne 106?

"..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

"...
Oui.
..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

35) QUESTION ORALE - Activités de la maison de la jeunesse Epidemik

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Julien SLUYS, Echevin de la Jeunesse, concernant les activités de la maison de la jeunesse Epidemik, à savoir :

"...

La maison de la jeunesse Epidemik a reçu un subside de 140.000 euros de la commune d'Ecaussinnes pour mener à bien ses activités durant cette année 2022. Ce subside doit permettre à cette structure de mener à bien les missions qui lui sont dévolues.

Par le passé, la maison de la jeunesse éditait un programme d'activités très fourni à destination des jeunes comprenant des stages,...

Cette année, sauf erreur de notre part, nous n'avons pas eu écho d'un programme annuel d'activités distribué en toutes-boîtes. Pourriez-vous nous en expliquer les raisons?

Pourriez-vous nous tenir informés des activités qui ont été réalisées durant ces grandes vacances pour les jeunes?

..."

Monsieur Julien SLUYS, Echevin de la Jeunesse, répond comme suit :

"...

Bonjour Bernard,

Comme vous le savez, une nouvelle équipe au sein de la MJ a été mise en place récemment (dans le courant du mois de mai), il y a eu un nouvel engagement, actuellement des remplaçants pour cause de congé de maternité ou encore de maladie. Il faut donc jongler avec tout ça et pour la période des grandes vacances, il n'y a pas eu de toutes-boîtes pour une question de timing et d'organisation mais différentes affiches ont été réalisées et des communications sur les réseaux sociaux ont été faites. Cependant, un toute-boîte a bien été distribué dans le courant du mois de septembre/octobre qui reprend les activités pour la rentrée 2022-2023 mais j'y reviendrai tout à l'heure.

Il faut savoir également qu'un travail de fond a été réalisé sur le fonctionnement de la MJ afin de correspondre au mieux au décret et nous avons souhaité travailler sur l'accessibilité et le côté social de la maison des jeunes. Il a notamment été proposé de diminuer le prix de certaines activités afin de rendre celles-ci accessibles à un plus grand nombre de personnes, des journées à la carte ont été mises en place, l'ouverture d'un accueil à la gare d'Ecaussinnes et le travail de rue à repris en collaboration avec l'AMO J4.

Je suis assez étonné que vous ne sembliez pas au courant des activités qui ont eu lieu au sein de la MJ cette année, surtout que vous avez un membre de votre groupe qui est convié à tous les conseils d'administration et assemblée générale et qui peut vous tenir informés de ces activités : je vais donc vous en faire un petit retour :

**** détail de toutes les activités ****

La MJ était également présente à la journée de l'arbre et au jogging communal.

Pas mal d'activités ont donc bien eu lieu cette année, il y a même une légère augmentation de la fréquentation aux break free (journée d'accueil).

Il y a peut-être et même sûrement une amélioration à apporter au niveau de la communication, c'est quelque chose qui va, je pense, se mettre en place au fur et à mesure. Je vous invite également à relayer et partager les événements sur les réseaux sociaux. En tous cas, les animateurs de la MJ

n'ont pas chômé ces derniers temps et je tenais à les remercier pour tout le travail qu'ils réalisent quotidiennement et aussi pour toutes les collaborations qu'ils ont pu mettre en place ces derniers mois.
..."

Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Julien SLUYS, Echevin, répond en séance.

36) QUESTION ORALE - Règlement communal relatif à la pose de miroirs

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Madame Valene DEPRETER, Conseillère ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant le Règlement communal relatif à la pose de miroirs, à savoir :

"...

La pose de miroirs au bord des routes n'est pas soumise à un règlement approuvé par le Conseil communal, comme c'est le cas dans d'autres communes, ce qui peut laisser la place à l'arbitraire.

A titre d'exemple, un miroir avait été placé à l'intersection entre la rue de Waugenée et la rue Jean Jaurès. Celui-ci a été enlevé à la demande de citoyens, alors qu'il avait été placé à la demande d'autres citoyens.

Nous proposons dès lors la mise en place d'un règlement communal relatif à la pose de miroirs.

La mise en place de ce règlement s'appliquerait à toute demande introduite en vue d'obtenir l'implantation d'un dispositif de miroir, à certaines conditions et préciserait la charge du coût de l'installation d'un tel matériel,...

Certains aménagements sur la voie publique seraient réalisés :

- *après analyse concluante par les services techniques de la voirie ;*
- *après analyse concluante de la Police et accord du Collège communal ;*
- *et sous réserve du respect de ce règlement.*

Qu'en pensez-vous?

..."

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, répond en séance en lieu et place de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre.

Madame Valene DEPRETER, Conseillère ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, répond en séance.

37) QUESTION ORALE - Travaux de voiries et d'égouttage

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des travaux et de la mobilité, concernant les travaux de voiries et d'égouttage, à savoir :

"...

La rentrée des classes 2022 a rimé avec d'importants travaux de voiries et d'égouttage.

1. *La rue Vandervelde*

Pourriez-vous nous dire comment se passe le chantier? Sommes-nous dans les délais? Envisagez-vous des adaptations aux déviations qui affectent la vie des riverains et des commerces?

2. *La rue Anselme Mary*

Des travaux d'égouttage sont en cours à la rue Anselme Mary. Pourriez-vous nous dire où en sont les travaux? Les travaux envisagés à la fiche n°4 du PIC 22/24 seront-ils aussi réalisés?

..."

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des travaux et de la mobilité, répond en séance.

Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, répond en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, signale que la prochaine séance du Conseil communal se tiendra le 23 janvier 2023.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, souhaite d'ores et déjà d'excellentes fêtes et une bonne année.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, signale également que l'éclairage public sera opérationnel les nuits des deux réveillons.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, invite et fait l'annonce du concert des fêtes de fin d'année organisé par le service Culture.

SEANCE A HUIS CLOS

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délibérations tenues à huis clos ne sont pas reprises dans cette version publique du procès-verbal.

Monsieur le Président clôture la séance à 21h47.

Le Conseil communal,

Le Directeur général,
R. WISBECQ



Le Président,
X. DUPONT